

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE929

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Taupiac, Mme Létard et M. Mathiasin

-----

**ARTICLE 19**

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

2° *bis* Après la deuxième phrase du vingtième alinéa de l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le prix ainsi déterminé ou révisé ne doit pas être inférieur aux coûts de production retenus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, en France, près de 20 % des agriculteurs et des agricultrices vivent sous le seuil de pauvreté alors qu'elles et ils travaillent plus de 70 heures par semaine. Il y a urgence à rémunérer décemment et justement le travail de celles et ceux qui nous nourrissent. Alors que notre pays va devoir relever le défi du renouvellement des générations en agriculture, la faiblesse du revenu agricole moyen nuit à l'attractivité du métier et donc à notre souveraineté alimentaire.

Si les lois dites « EGalim » ont instauré la contractualisation obligatoire entre le producteur et son premier acheteur, elles n'offrent pas de garantie de prix minimum. Les agriculteurs et les agricultrices doivent composer avec des prix souvent inférieurs à leurs coûts de production : elles et ils vendent à perte.

Aussi, le présent amendement vise à empêcher toute fixation de prix inférieure aux coûts de production. La liberté de négociation entre les parties sera maintenue mais les producteurs et productrices disposeront désormais d'un socle économique protecteur.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine, Max Havelaar France et le collectif Nourrir.